



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Storengy

LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES
77840 Germigny-Sous-Coulombs

Références : E/25- 0999
N° Hélios : 62354
Code AIOT : 0006501132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement Storengy implanté LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Storengy
- LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs
- Code AIOT : 0006501132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Germigny-sous-Coulombs un stockage souterrain de gaz en aquifère, équivalent géologique d'un gisement de gaz naturel. Ce stockage participe à l'alimentation en gaz naturel de la région parisienne.

Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Wealdien dont la culmination se situe à une profondeur de - 777 m par rapport au niveau de la mer. La pression de fond maximale est de 123,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 2 800 millions de m³.

Le stockage de Germigny-sous-Coulombs comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer, odoriser et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (24 puits d'exploitation et 28 puits de contrôle),
- Des plate-formes « manifold » permettant de regrouper les collectes gaz venant des puits d'exploitation et ainsi limiter le nombre de collectes reliées à la station centrale,
- Un réseau de collectes permettant de relier chaque puits d'exploitation vers une plateforme « manifold » et les plateformes « manifold » à la station centrale.

Le site de stockage de Germigny-sous-Coulombs est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	article 56	
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site a anticipé une éventuelle perte d'alimentation électrique de ses installations et est équipé pour faire face aux impacts d'une telle situation pendant une durée d'indisponibilité de 48 h au moins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'établissement est alimenté en électricité par une arrivée haute tension en 63 kV. Cette électricité est distribuée à la station-centrale et à l'ensemble des installations, hors station-centrale, à partir de plusieurs départs. L'établissement dispose de plusieurs autres utilités nécessaires au fonctionnement du site, qui sont dépendantes de l'alimentation électrique : • le circuit air comprimé servant comme actionneur de certains robinets, • le circuit gaz carburant servant à l'alimentation de certains équipements de l'atelier traitement, • le circuit gaz pilote qui permet d'alimenter certains actionneurs de vannes, • dans une moindre mesure : le réseau incendie (le réseau dispose de deux pompes en redondance, une électrique et une thermique),

L'exploitant transmet le plan des réseaux associés à ces utilités.

L'exploitant indique que la perte de l'alimentation électrique principale est reportée en salle de contrôle. L'Inspection constate la présence d'un report de l'alimentation électrique normale sur le synoptique en salle de contrôle.

Les inspecteurs examinent l'alimentation électrique en lien avec deux équipements particuliers (tour déshydratation (tours DH) et plateforme manifold n°8 (PM8)). Dans les deux cas, le contrôle-commande des équipements et les moyens de détection d'une anomalie sont alimentés par l'arrivée électrique principale du site via des armoires électriques situées à proximité des installations. Les onduleurs sont situés dans les armoires électriques attenantes aux équipements examinés.

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence des armoires électriques dédiées aux équipements examinés (PM8 et tours DH de l'atelier traitement) à proximité de ceux-ci. La présence d'onduleurs a été constatée dans ces armoires électriques.

Concernant la PM8, les inspecteurs constatent la présence de deux défauts apparaissant sur l'écran d'affichage des onduleurs qui n'ont toutefois pas pour conséquence de rendre indisponible les onduleurs. L'exploitant indique, post-inspection, les éléments suivants :

- un des défauts (clignotement en orange) correspond à une alerte due à une coupure précédente. Après acquittement de l'historique réalisé, le défaut n'est plus apparent (l'exploitant transmet une photo à l'appui).
- le second défaut a fait l'objet d'une action corrective le lendemain de la visite pour le remplacement de la carte de transmission. Une seconde action corrective est planifiée mi-mai 2025.

Suite n°27032025-1 : l'exploitant s'assurera de finaliser les actions correctives visant à traiter le défaut constaté sur les onduleurs de la PM8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'alimentation électrique, l'exploitant indique que l'ensemble de l'activité est maintenue en période de soutirage du gaz du réservoir ou en dehors des périodes de transit de gaz. En effet, l'ensemble des installations est secouru par un groupe électrogène de 560kW. Le groupe électrogène démarre automatiquement en cas de perte d'alimentation électrique. Il permet un maintien de l'activité pendant une durée minimale de 48 h (en cas de réalimentation en fioul, le groupe électrogène peut fonctionner plus de 48h). Entre le moment où une perte d'alimentation électrique se produit et le moment où le groupe électrogène démarre (durée relativement courte), certaines installations sont secourues par les onduleurs (armoires de contrôle commande). Les onduleurs ont une durée d'autonomie minimale de 4h.

En cas de perte d'alimentation électrique en période d'injection, le groupe électrogène ne permet pas de secourir les électrocompresseurs, l'injection est donc stoppée. L'atelier compression est à l'arrêt mais il n'est pas mis en sécurité. Les moyens de surveillance et de détection sont secourus par le groupe électrogène. Le gaz peut être alors acheminé vers d'autres stockages souterrains pour son stockage.

Enfin, s'agissant des autres utilités liées au process (voir point de contrôle ci-dessus), l'exploitant précise que, les installations concernées possèdent une certaine robustesse intrinsèque à la perte d'alimentation électrique par la présence de plusieurs dispositifs telles que des cuves tampons qui permettent une poursuite de l'approvisionnement de ces utilités en cas de perte électrique.

Les inspecteurs constatent que le plan d'opération interne (POI) comprend les numéros de contacts auprès de RTE pour, le cas échéant, récolter les informations concernant la durée prévisionnelle de l'indisponibilité de l'alimentation électrique.

S'agissant du maintien des moyens de communication en cas de perte électrique, l'exploitant utilise en fonctionnement normal des téléphones portables ATEX pour communiquer avec le personnel travaillant sur station centrale ou sur plateformes manifold et puits. Ces téléphones disposent d'une autonomie d'environ une journée. En cas de perte électrique ils pourront être rechargés dans la mesure où l'ensemble du site est secouru par le groupe électrogène (hors compression). A court terme, l'exploitant indique que ces moyens seront complétés par des talkie-walkie destinés aux situations de gestion de crise. La base principale de ces équipements fonctionne sous alimentation électrique qui pourra être alimentée par le groupe électrogène du site et un chargeur onduleur en cas de perte d'alimentation électrique.

En conclusion de ce point de contrôle, il n'y a pas d'action de mise en sécurité prévue en cas de perte de l'alimentation électrique principale, les installations étant secourues. Seule l'activité de compression sera stoppée en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la stratégie de l'exploitant est le maintien de l'alimentation électrique sur le site via le groupe électrogène. Certaines installations industrielles disposent également d'onduleurs. L'exploitant indique qu'il n'a pas défini de conditions et modalités particulières pour la poursuite d'exploitation en cas de perte de l'alimentation électrique normale dans la mesure où l'ensemble des installations (hors compression) sont secourues par le groupe électrogène et fonctionneront en mode nominal. Il précise que l'autonomie du groupe électrogène est de 48 h mais peut être prolongée par des réapprovisionnements en fioul. En cas de poursuite prolongée d'activité via l'alimentation par le groupe électrogène, l'exploitant indique qu'une consigne provisoire sera établie afin d'apporter une surveillance particulière au groupe électrogène (ronde pour vérifier le bon état de l'équipement et le niveau de carburant de sa cuve notamment). Enfin, l'exploitant précise être en cours de mise en œuvre d'une modification visant à permettre l'accueil d'un groupe électrogène additionnel externe (non présent à demeure, mais pouvant être loué en cas de besoin) et la connexion de celui-ci pour permettre l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement. Suite n°27032025-2 : Les mesures de surveillance particulières du bon fonctionnement du groupe électrogène en cas d'une utilisation prolongée pourraient faire l'objet d'une formalisation afin d'être disponibles rapidement en cas d'une situation de perte d'alimentation électrique prolongée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

En cas de perte d'utilité électrique normale et via le groupe électrogène, l'exploitant indique que dans un premier temps certaines installations industrielles seront secourues par onduleurs (autonomie d'environ 4h) permettant de procéder à une mise en sécurité de l'installation. La mise en sécurité correspond à l'arrêt des mouvements gaz, soit à l'isolement des différentes parties de l'installation par la fermeture des vannes d'isolement. Cette mise en sécurité se déclenche automatiquement mais peut également se déclencher manuellement depuis la salle de contrôle. Les mises en sécurité (puits et/ou ateliers) n'entraînent aucune mise à l'évent du gaz, uniquement un isolement des installations.

En cas de perte d'alimentation électrique non secourue par onduleurs (batteries déchargées, dysfonctionnement) et le groupe électrogène (dysfonctionnement), l'exploitant précise que les installations sont à sécurité positive. La perte totale d'alimentation électrique, déclenche automatiquement la mise en sécurité des installations impliquant la fermeture des vannes d'isolement. L'exploitant transmet une version non définitive du document SGY-INF-003 décrivant les logigrammes des chaînes de sécurité. Les inspecteurs consultent les logigrammes de sécurité en lien avec les deux équipements particuliers examinés (tour DH et PM8, voir point de contrôle n°1)

et constatent :

- logigramme arrêt d'urgence plateforme manifold : le défaut de tension basse des batteries onduleurs est un des critères de déclenchement de l'arrêt d'urgence de la plateforme manifold et a pour conséquence la fermeture des deux vannes d'entrée de la plateforme manifold et le déclenchement des mises en sécurité des puits associés,
- logigramme mise en sécurité ultime atelier traitement : le défaut de tension basse des batteries onduleurs est un des critères de déclenchement de la mise en sécurité ultime de l'atelier traitement (soit isolement de l'atelier par la fermeture des vannes amont et aval et mise à l'évent du gaz contenu dans l'installation).

L'exploitant précise que les mises en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique totale sont rapidement mises en œuvre (délai d'environ 1s).

L'exploitant indique ne pas avoir établi de consigne particulière en cas de perte de l'alimentation électrique totale de ses installations, ce scénario étant improbable au regard du dimensionnement de l'établissement en cas de perte d'électricité. Cependant, cette situation a déjà été expérimentée dans le cadre d'un arrêt programmé de l'ensemble des utilités électriques (alimentation électrique normale et de secours) lors d'une maintenance lourde. L'exploitant indique qu'une consigne provisoire avait été définie lors de cette période pour assurer une surveillance in-situ de l'installation : vérifications visuelles fréquentes de l'état des vannes et relevés in-situ ou manuels des différents paramètres (pression, température), vérifications visuelles de l'absence de situation anormale au droit de l'établissement etc.

Même si l'exploitant dispose de moyens pour se prémunir d'une perte d'électricité totale, cette situation reste possible et l'exploitant n'a pas défini de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique totale.

Suite n°27032025-3 : L'exploitant n'a pas défini de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en cas de perte d'alimentation électrique totale du site. Cette procédure doit tenir compte de la mise en place du groupe électrogène additionnel externe prévu. L'exploitant pourra ajouter dans une telle procédure (ou consigne type) les mesures de surveillance des installations dans ces situations, sur la base notamment de son propre retour d'expérience mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en

service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Comme indiqué dans les points de contrôles précédents, en cas de perte de l'alimentation électrique, les dispositifs de surveillance des installations sont secourus par le groupe électrogène (hors compression). L'autonomie du groupe électrogène est d'au moins 48h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : Comme mentionné dans les points de contrôles ci-dessus, l'exploitant possède un groupe électrogène d'une puissance de 560kW et des onduleurs. L'exploitant a transmis la liste des 48 onduleurs présents dans l'établissement sur laquelle sont reportés leurs principales caractéristiques et emplacement. S'agissant de l'onduleur sur la PM8, l'Inspection constate que les batteries sont indiquées comme devant être remplacées. L'exploitant indique que cette action a été réalisée mais n'a pas pu présenter le justificatif associé. Suite n°27032025-4 : L'exploitant transmettra le justificatif attestant du bon remplacement des batteries sur la PM8. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'Inspection a constaté la présence des onduleurs dans le local électrique de la PM8 et des tours DH.

L'Inspection constate également la présence du groupe électrogène et de sa cuve de fioul aérienne d'une capacité de 5 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Le groupe électrogène permet de fournir une autonomie de 48 h en cas de perte électrique. L'exploitant indique qu'une étude de dimensionnement a été réalisée pour s'assurer de l'adéquation entre la puissance du groupe et l'objectif qui lui est assigné, mais n'est pas en mesure de la communiquer à l'Inspection (étude réalisée il y a de nombreuses années). En salle de contrôle les inspecteurs constatent la présence d'un report du niveau de carburant dans la cuve du groupe électrogène. Le niveau est indiqué environ 4345 L (soit environ 77%). Sur le terrain, les inspecteurs constatent que le niveau indiqué sur la règle est plutôt de 4000 L. Suite n°27032025-5 : L'exploitant analysera les incohérences entre le niveau reporté en salle de contrôle et celui relevé in-situ par la réglette sur la cuve de fioul et identifiera le dispositif permettant de connaître la quantité correcte de carburant dans la cuve. L'exploitant indique que les onduleurs disposent d'une autonomie de 4h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le plan de maintenance du groupe électrogène prévoit :

- la vérification des niveaux de fioul à fréquence hebdomadaire (lors des tournées) avec report mensuel,

L'inspection a vérifié par sondage la bonne réalisation de ces contrôles.

- le test mensuel du groupe électrogène,

L'exploitant indique que celui-ci est réalisé suivant différentes modalités soit :

- essai en charge : l'alimentation électrique normale est coupée permettant de tester en mode réel le démarrage automatique du groupe électrogène avec le basculement de l'alimentation électrique de l'établissement depuis le groupe électrogène.
- essai à vide : démarrage uniquement du groupe électrogène.

L'exploitant indique que l'essai en charge est réalisé environ une fois sur deux. L'Inspection consulte le dernier essai réalisé le 03/03/2025 qui correspond à un essai en charge. Différents paramètres sont relevés permettant de constater du bon fonctionnement de l'alimentation électrique du site via le groupe électrogène.

Enfin, l'exploitant ajoute qu'il réalise des essais du groupe électrogène sur banc d'essai à fréquence quinquennale.

S'agissant des onduleurs, l'exploitant indique que la vérification des batteries des onduleurs est effectuée par un prestataire externe. Par ailleurs, les armoires électriques dont font partie les onduleurs sont vérifiées annuellement lors du contrôle des installations électriques.

L'Inspection constate que les onduleurs de la PM8 ont bien fait l'objet d'un contrôle en date du 17/05/2024. Par ailleurs, l'Inspection vérifie par sondage la réalisation du contrôle des batteries d'un des onduleurs. Ils constatent en particulier que les vérifications incluent un essai de décharge des batteries pendant 30 min afin de vérifier que la courbe de décharge est cohérente avec celle du fabricant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le site n'est pas concerné par un plan d'action pour la mise en conformité vis-à-vis de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite